

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Formerie

**Le Préfet de l'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Formerie le 10 mars 2014 concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du 4 mai 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 avril 2014,

Considérant que le projet de PLU, suite à une réflexion sur la consommation d'espaces agricoles, prévoit trois zones d'urbanisation future d'une surface totale de 10,4 ha, dont 4,4 ha à vocation d'accueil d'activités économiques, et 6 ha pour le logement, ces zones étant situées en continuité du tissu urbain,

Considérant que les zones d'extension destinées à l'accueil d'habitat doivent permettre la réalisation d'environ 85 logements (soit 13,7 logements/hectare), et que l'utilisation des dents creuses permet la production de 84 logements (soit 19,3 logements/hectare), pour un total de 169 logements dans le but d'atteindre une population de 2 500 habitants (une augmentation de 400 habitants environ) à l'horizon 2030,

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun zonage identifiant une sensibilité environnementale,

Considérant ainsi, que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles, n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Formerie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 avril 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex